



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 208/23

Luxembourg, le 21 décembre 2023

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-281/22 | G. K. e.a. (Parquet européen)

Parquet européen : la Cour clarifie l'exercice du contrôle juridictionnel des mesures d'enquêtes transfrontières par les juges nationaux

Lorsque le Parquet européen mène une enquête dans plusieurs États membres de l'Union européenne, les juridictions de l'État membre du procureur qui est responsable de l'enquête sont compétentes pour vérifier l'adoption et la justification des mesures d'enquêtes. Le contrôle juridictionnel des mesures d'enquêtes dans d'autres États membres ne peut porter que sur les éléments relatifs à l'exécution de ces mesures. En cas d'ingérence grave dans les droits de la personne concernée garantis par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les mesures d'enquêtes doivent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel préalable dans l'État membre du procureur qui est responsable de l'enquête.

Le Parquet européen est investi du pouvoir de rechercher et de poursuivre les auteurs d'infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Il est organisé à un double niveau, à la fois central et décentralisé. Ce dernier niveau est constitué par les procureurs européens délégués (PED), affectés dans les États membres.

En l'espèce, plusieurs personnes sont poursuivies pour fraude concernant l'importation de biodiesel dans l'Union. Cette fraude aurait entraîné un préjudice d'environ 1 295 000 euros aux intérêts financiers de l'Union. Le Parquet européen mène une enquête par l'intermédiaire d'un PED chargé de l'affaire en Allemagne. Pour les besoins de l'enquête, la perquisition et la saisie de biens en Autriche ont été ordonnées. Ainsi, le PED allemand chargé de l'affaire a délégué l'exécution de ces mesures à un PED assistant autrichien.

Les personnes poursuivies contestent ces mesures d'enquêtes devant le juge autrichien. Celui-ci a décidé de poser des questions à la Cour de justice, afin d'établir s'il est habilité à procéder à un contrôle complet (comparable à ce qu'il ferait dans une situation purement interne) ou si son contrôle doit se limiter aux questions de nature procédurale relatives à la mise en œuvre des mesures d'enquêtes transfrontières.

Dans son arrêt, la Cour répond que le contrôle du PED assistant doit se limiter aux questions relatives à la mise en œuvre des mesures d'enquêtes transfrontières. En effet, l'adoption ainsi que la justification d'une mesure d'enquête sont régies par le droit de l'État membre du PED chargé de l'affaire, alors que l'exécution d'une telle mesure est régie par le droit de l'État membre du PED assistant.

Cependant, **s'agissant de mesures d'enquêtes qui comportent des ingérences graves dans les droits fondamentaux**, telles que les perquisitions, il incombe à l'État membre dont relève le PED chargé de l'affaire de prévoir, en droit national, des garanties adéquates et suffisantes, telles qu'un **contrôle juridictionnel préalable**, en vue d'assurer la légalité et la nécessité de telles mesures.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

